

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.970 du 24 mai 2002

A.93.681/VIII-3015

En cause : **STERCKX** Alain,

ayant élu domicile chez
Me DE WOLF Vincent, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.-D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par Alain STERCKX qui demande l'annulation de :

- "1° la délibération du conseil communal du 18 mai 2000 qui opère "révision" des délibérations des 27 juin 1985, 26 février 1987, 17 mai 1990 et 15 février 1995 portant nomination à titre définitif de Monsieur Alain STERCKX, en qualité de professeur de cours techniques (mécanique) à concurrence de 17/22^{ième} périodes/semaine et de cours techniques (électricité-automobile) à concurrence de 4/22^{ième} périodes/semaine dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur, en procédant au retrait de sa délibération du 16 mars 2000 (portant également modification de la définition de nomination de Monsieur Alain STERCKX avec effet au 1^{er} avril 2000);
- 2° la délibération du 16 mars 2000 de la partie adverse décidant vraisemblablement de procéder à la nomination à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2000, aux fonctions de professeur de cours techniques (mécanique automobile), dans l'enseignement secondaire ordinaire d'Ixelles, à concurrence de 1/22^e période/semaine au degré inférieur du requérant, ce qui porte ainsi sa nomination à un total de 22/22^{ième} périodes/semaine au degré inférieur, [avec effets au 1^{er} avril 2000 comme suit : 17/22^{ième} cours techniques (mécanique au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire; 4/22^{ième} cours techniques (électricité/électronique-automobile) au degré inférieur] dans l'enseignement secondaire ordinaire; 1/22^{ième} cours techniques (mécanique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNIENKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me HANNON, loco Me COENAERTS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Alain STERCKX est professeur à l'Institut technique René Cartigny-ETEM depuis le 10 octobre 1977. Le pouvoir organisateur de cet établissement d'enseignement est la commune d'Ixelles.

2. Le 27 juin 1985, le conseil communal a nommé le requérant à titre définitif aux fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur communal, à partir du 1^{er} avril 1985.

3. Par extension de nomination, le conseil communal l'a, le 26 février 1987, nommé aux fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle "garage" et de professeur de cours techniques "électricité auto"; cette nomination, qui produisait ses effets le 1^{er} septembre 1986, valait pour l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.

4. Une délibération du conseil communal du 17 mai 1990 a nommé Alain STERCKX, par "nouvelle définition" des actes de nomination antérieurs, aux fonctions de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, spécialités électricité et mécanique automobile aux niveaux secondaire inférieur et supérieur professionnel, avec effet au 1^{er} avril 1990.

Par une délibération du conseil communal du 15 février 1995, cette dernière nomination a été étendue au cours de dessin technique dans l'enseignement secondaire inférieur à partir du 1^{er} janvier 1995.

5. Par une délibération du 11 décembre 1996, le conseil communal :

- a mis le requérant en disponibilité pour perte partielle de charge à concurrence de 20/22^{ème} périodes du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;
- a réaffecté l'intéressé d'office à concurrence de 8 périodes dans un emploi vacant et de 6 périodes dans l'emploi de G. FRISQUE, détaché;
- l'a rappelé provisoirement en activité pour 4 périodes dans l'emploi de J. DANIEL en congé de maladie et pour 2 périodes dans un emploi vacant.

6. Par une délibération du 23 avril 1998, le conseil communal :

- a mis le requérant en disponibilité pour perte partielle de charge à concurrence de 11/22^{ème} périodes du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998;
- l'a rappelé provisoirement en activité pour 2 périodes dans l'emploi de M. DAIX, en congé pour accident de travail.

7. L'arrêt n° 85.365 du 16 février 2000 a annulé les délibérations adoptées par le conseil communal les 11 décembre 1996 et 23 avril 1998.

8. Le 17 mai 1999, le requérant a posé sa candidature à la fonction de cours techniques "mécanique auto" au degré inférieur portant le n° de code 250, à concurrence de 1 période/semaine. Il ressort de son acte de candidature qu'il était déjà alors nommé à titre définitif pour une charge complète.

9. Par une délibération du 16 mars 2000, le conseil communal a décidé :

- "1. de procéder à la nomination à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2000, aux fonctions de professeur de cours techniques (mécanique automobile), dans l'enseignement secondaire ordinaire d'Ixelles, à concurrence de 1/22^e périodes/semaine au degré inférieur, de M. Alain STERCKX, né à Watermael-Boitsfort, le 12/10/1954, domicilié rue de l'Eté, 190 à IXELLES (1050), ce qui porte ainsi sa nomination à un total de 22/22^e périodes/semaine au degré inférieur.
2. de modifier la définition de nomination de sorte qu'elle se présente au 1^{er} avril 2000 comme suit :
 - 17/22^e cours techniques (mécanique) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire; 4/22^e cours techniques (électricité/électronique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire; 1/22^e cours techniques (mécanique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire;
 - 4/22^e cours techniques (électricité/électronique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire;
 - 1/22^e cours techniques (mécanique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire".

10. Par une délibération du 18 mai 2000, le conseil communal a décidé :

- "1. de retirer sa délibération du 16 mars 2000 et de la remplacer par la présente;
2. de procéder à la nomination à titre définitif, avec effet au 1^{er} octobre 1999, aux fonctions de professeur de cours techniques (mécanique automobile) dans l'enseignement secondaire ordinaire d'Ixelles, à concurrence de 1/22^e périodes/semaine au degré inférieur, de M. Alain STERCKX, né à Watermael-Boitsfort, le 12/10/1954, domicilié rue de l'Eté, 190 à IXELLES (1050), ce qui porte ainsi sa nomination à un total de 22/22^e périodes/semaine au degré inférieur,
3. de modifier la définition de nomination de sorte qu'elle se présente au 1^{er} octobre 1999 comme suit :
 - 17/22^e cours techniques (mécanique) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire;
 - 4/22^e cours techniques (électricité/électronique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire;
 - 1/22^e cours techniques (mécanique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire".

Les délibérations du conseil communal d'Ixelles des 16 mars et 18 mai 2000 forment les objets du recours;

Considérant que la partie adverse excipe du défaut d'intérêt du requérant au motif que les actes attaqués n'affectent pas défavorablement sa situation administrative; qu'elle fait valoir que la délibération du 18 mai 2000 procède d'une part à la nomination à titre définitif de l'intéressé à une fonction pour laquelle il a fait acte de candidature et, d'autre part, à une "redéfinition" de sa nomination, celui-ci continuant à bénéficier de l'ensemble de ses actes de nomination antérieurs qui sont définitifs;

Considérant que la délibération du 18 mai 2000 ne se limite pas à étendre la nomination définitive du requérant à concurrence d'une heure de cours

supplémentaire mais remplace cette nomination en ce qu'elle nomme l'intéressé à la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire inférieur alors qu'il était nommé à la fonction de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur; qu'ainsi, le degré et la fonction correspondant à l'enseignement dont il a la charge ont été modifiés; que la délibération précitée constitue un acte qui fait grief;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 92 de la Constitution et de l'article 4, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose que la partie adverse a procédé à sa nomination alors qu'il n'a pas posé sa candidature après les délibérations des 17 mai 1990 et 15 février 1995 alors que la conséquence des dispositions invoquées est que nul ne peut être tenu d'entrer au service de l'administration ni d'exercer une fonction contre son gré;

Considérant que la partie adverse répond que la délibération du 18 mai 2000 a un triple objet, étant d'abord de retirer et remplacer la délibération du 16 mars 2000, ensuite de procéder à la nomination à titre définitif du requérant aux fonctions de professeur de cours techniques, mécanique automobile, dans l'enseignement secondaire ordinaire inférieur à concurrence d'1/22^{ème} période/semaine et enfin de modifier la définition de sa nomination au 1^{er} octobre 1999; qu'elle considère qu'est seul visé par le moyen le deuxième objet de cette délibération, à savoir la nomination du requérant pour 1/22^{ème} période/semaine dont la partie adverse relève qu'elle fait suite à un acte de candidature de celui-ci; qu'elle reproche au requérant d'entretenir la confusion entre les notions de nomination et de définition de nomination et soutient que la délibération du 18 mai 2000 ne procède à aucune nouvelle nomination du requérant mais se borne à redéfinir, au 1^{er} octobre 1999, les fonctions effectivement exercées par lui;

Considérant qu'il a été exposé ci-dessus que l'objet de la délibération du 18 mai 2000 ne s'assimile pas à un simple changement d'horaire du requérant mais consiste en une nouvelle nomination à titre définitif de celui-ci, laquelle procède d'une candidature du requérant à concurrence d'une période sur vingt-deux et, pour le surplus, lui a été imposée d'office; que, dans cette mesure, elle contrevient aux dispositions visées au moyen; que cette délibération formant un tout, il n'y a pas lieu de réserver un traitement différent à l'unique période pour laquelle le requérant avait fait acte de candidature; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1° la délibération du conseil communal du 18 mai 2000 qui opère "révision" des délibérations des 27 juin 1985, 26 février 1987, 17 mai 1990 et 15 février 1995 portant nomination à titre définitif d'Alain STERCKX, en qualité de professeur de cours techniques (mécanique) à concurrence de 17/22^{ième} périodes/semaine et de cours techniques (électricité-automobile) à concurrence de 4/22^{ième} périodes/semaine dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur, en procédant au retrait de sa délibération du 16 mars 2000 (portant également modification de la définition de nomination d'Alain STERCKX avec effet au 1^{er} avril 2000);
- 2° la délibération du 16 mars 2000 de la partie adverse décidant vraisemblablement de procéder à la nomination à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2000, aux fonctions de professeur de cours techniques (mécanique automobile), dans l'enseignement secondaire ordinaire d'Ixelles, à concurrence de 1/22^e période/semaine au degré inférieur du requérant, ce qui porte ainsi sa nomination à un total de 22/22^{ième} périodes/semaine au degré inférieur, avec effet au 1^{er} avril 2000 comme suit : 17/22^{ième} cours techniques (mécanique au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire; 4/22^{ième} cours techniques (électricité/électronique-automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire; 1/22^{ième} cours techniques (mécanique automobile) au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.